



Règlement de Service Eau Potable

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable assuré par le S.I.R.A (Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres) et les usagers.

A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SIRA et des usagers, les modalités d'exercice du service public d'eau potable.

- Le SIRA est désigné, dans ce qui suit, comme le Service de l'Eau.
- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique.

Le paiement par l'abonné de la première facture suivant sa diffusion fait et vaut accusé de réception.

Le SIRA tient le règlement à la disposition des usagers.



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent Règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire du SIRA.

Il fixe les prestations assurées par le SIRA ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article 2 - le Service de de l'Eau du SIRA

Le Service de l'Eau du SIRA assure l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des clients (production, traitement, transport, stockage, distribution et contrôle de l'eau, gestion des services à la clientèle).

A. La fourniture de l'eau

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

B. La qualité de l'eau fournie

Le SIRA est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont publiés par l'Agence Régionale de Santé. Ils sont disponibles au siège du SIRA. Le client peut contacter à tout moment le Service de l'eau potable pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée sur l'ensemble du territoire.

Le Service de l'eau du SIRA est tenu d'informer, sans délai, l'Agence Régionale de Santé, de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

C. Les engagements du service

Le Service de l'eau du SIRA est tenu de fournir de l'eau à toute personne physique ou morale de bonne foi ayant demandé un abonnement, dans la limite des capacités des ouvrages.

Le SIRA garantit au niveau du compteur en limite de propriété une pression minimum de 1 bar et une pression maximale de 8 bars.

D. Interruptions du Service

Le Service de l'Eau du SIRA avertit les clients 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Le client s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

Sur instruction des autorités sanitaires, le Service de l'eau du SIRA peut imposer, à tout moment une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Sur son initiative et dans l'intérêt général, le SIRA peut procéder à la modification (provisoire ou définitive) du réseau de distribution ainsi que de la pression du service sous réserve d'avertir, en temps opportun, les clients des conséquences desdites modifications.

CHAPITRE II - LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Article 3 - La souscription d'un contrat d'abonnement.

Pour accéder au service de l'eau, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du SIRA. La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant. Les renseignements que fournit le demandeur engagent sa responsabilité.

Au moment de sa demande de branchement, celui-ci déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage agricole de l'eau ;
- usage industriel de l'eau.

Le demandeur devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Le demandeur devient abonné au SIRA dès réception par celui-ci de son contrat d'abonnement signé qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service. Si l'abonné ne retourne pas son contrat signé, le paiement de la première facture vaut accusé de réception et acceptation de l'ensemble des documents et confirmation de l'abonnement au service.

Le contrat prend effet à la date :

- soit à l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- soit à l'ouverture de l'alimentation en eau.

En l'absence d'abonnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférent.
- Par ailleurs, en l'absence d'abonnement, elle s'expose à la fermeture de son branchement.

Pour la souscription d'un abonnement à distance ou hors établissement, l'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter du lendemain de la conclusion du contrat.

Article 4 - Conditions d'obtention des abonnements

Le SIRA est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 4 semaines au maximum à la réception de la Demande.

Toutefois, le Service de l'Eau du SIRA est habilité à contrôler, s'il le juge utile, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public si nécessaire.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement
- la mise en place du compteur
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire
- la souscription d'un abonnement

L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (Débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Article 5 - Durée du contrat

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée.

L'abonnement est facturé annuellement. En cas de période incomplète, il est facturé selon la durée d'utilisation.

Si le titulaire de l'abonnement n'a pas effectué sa demande de résiliation auprès de le SIRA lors de son départ, il reste redevable des factures tant qu'il n'a pas effectué sa résiliation. L'abonné peut se rendre dans les locaux du SIRA pour remplir le formulaire de demande de résiliation. Il peut également télécharger le formulaire sur le site internet, le remplir et le renvoyer par courriel à l'adresse suivante : admin@sira-eau.fr (il est recommandé de joindre une photo du cadran du compteur sur laquelle figure l'index de relève).

A défaut de résiliation de la part du client, le SIRA peut régulariser sa situation en résiliant d'office son contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le SIRA adresse au client sortant une facture d'arrêt de compte.

Cette facture est établie sur la base des index communiqués par le successeur au SIRA lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Lors de son départ définitif, le client ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention du Service de l'eau du SIRA. Celui-ci ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'intervention du Service de l'eau potable est facturée au tarif en vigueur.

Article 6 - Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le SIRA assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné.

Ces frais sont fixés par délibération de la collectivité.

Article 7 - Demande de suspension de fourniture d'eau

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par le SIRA.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau.

La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné, et la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 8 - Demande de cessation de fourniture d'eau

Un formulaire de demande de résiliation est téléchargeable sur le site du SIRA ou à disposition dans ses locaux.

Les abonnements prennent fin sur la demande complète et expresse des abonnés, soit au jour de la réception de la demande, soit à la date de résiliation souhaitée par l'utilisateur.

Il est de la responsabilité de l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser le SIRA de son intention, selon l'une des procédures suivantes :

- visite sur place dans les locaux de le SIRA
- lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes en joignant le formulaire de demande de résiliation établi par le SIRA
- par courriel en joignant le formulaire de demande de résiliation établi par le SIRA

La demande de résiliation sera considérée comme complète et donc effectivement prise en compte qu'à réception de tous les éléments cohérents suivants : index du compteur, date de prise d'effet de résiliation souhaitée et nouvelle adresse.

En cas de demande incomplète, le SIRA en informe l'abonné dans un délai raisonnable afin de lui permettre de régulariser.

Une facture d'arrêt de comptes valant résiliation du contrat d'abonnement est alors adressée soldant ainsi les consommations jusqu'à la fin d'abonnement.

a) Si un contrat prend immédiatement suite à celui résilié, aucun frais de fermeture n'est appliqué et le nouveau contrat est établi selon les conditions normales.

Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat en bonne et due forme, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de le SIRA de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

b) Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne la fermeture et, le cas échéant, la dépose du compteur.

c) Même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, le SIRA peut mettre fin à l'abonnement, dans les cas suivants :

- Si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service
- Dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par le SIRA.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement conformément aux dispositions prévues à l'article 3.

d) En cas de départ d'un locataire ; le propriétaire du logement sera affranchi des frais d'accès au réseau (ou de changement d'abonné). De même si le propriétaire demande à changer le nom, tout en gardant la même adresse de facturation.

En cas de trop versé constaté à la résiliation, le SIRA procède au remboursement de l'abonné sous réserve de la transmission d'un RIB. Sous le seuil de 5 €, l'abonné doit en faire la demande expresse.

Article 9 - Abonnements Spéciaux

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par le SIRA. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public par rapport aux risques de retour d'eau, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures ;
- des modalités spécifiques de facturation.

Article 10 - Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. Une autorisation peut être accordée par le syndicat selon ses conditions pour les travaux de construction. Les modalités de facturation seront fixées par délibération de la collectivité.

Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur, et toute réparation nécessaire suite aux travaux sera aux frais de l'utilisateur.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

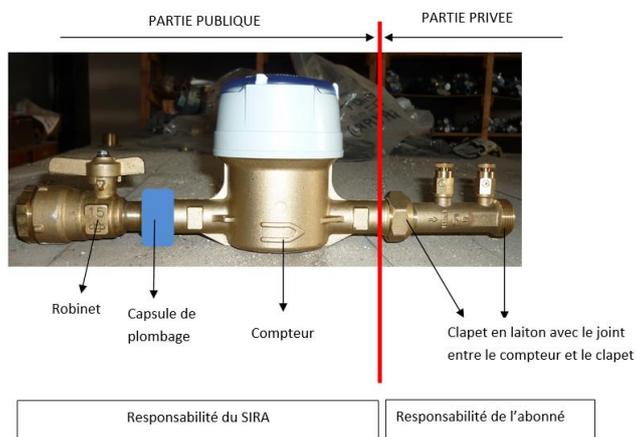
Article 11 - Définition et propriété

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court. Chaque branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite publique ainsi que le robinet de prise et la bouche à clé, le robinet avant compteur, le compteur, en domaine public
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt après compteur, en domaine privé
- un clapet anti-retour

Pour tout raccordement après compteur réalisé par le SIRA (dans le cadre d'un déplacement de compteur), l'abonné dispose d'une garantie de parfait achèvement d'un an.

L'ensemble du branchement (à l'exception de la partie privée, du regard de compteur et du clapet anti-retour) défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SIRA. La partie du branchement située en partie privative est placée sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné.



Toute installation de distribution d'eau potable après compteur sera considérée comme appartenant au domaine privé et sera donc à la charge de l'abonné

Article 12 - Nouveaux branchements

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble. Toutefois, sur décision du Service de l'Eau du SIRA, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au SIRA. Celui-ci peut suspendre ou refuser la création d'un branchement si celui-ci nécessite une modification du réseau public existant. Le diamètre du branchement est déterminé par le Service de l'Eau du SIRA sur la base de l'utilisation prévue.

Article 13 - Gestion des branchements

Lorsque le compteur se situe en domaine privé, le SIRA doit réaliser les travaux en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SIRA de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le SIRA est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque :

- le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
- ou lorsque le SIRA a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, en amont du compteur, et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité du SIRA ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de le SIRA pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du SIRA et de la commune qui peuvent s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 14 - Règles générales concernant les compteurs

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public d'eau potable. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Ce compteur peut être remplacé par le SIRA s'il le juge inadapté à la consommation de l'usager, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

L'abonné à interdiction de toucher au compteur sous peine de poursuites. De plus, tous les frais de remplacement ou de réparation seront à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur depuis la dernière relève. Si le SIRA constate, lors de la relève suivante, que le compteur est à l'arrêt. Le SIRA enverra un agent contrôler celui-ci et le remplacer si nécessaire.

Après la vérification de terrain et en cas d'arrêt du compteur, il est facturé à l'abonné une consommation estimée sur la base d'une consommation moyenne sur les 3 dernières années proratisé sur la période d'arrêt du compteur ou, à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne résidant au foyer proratisé également sur la période d'arrêt du compteur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le SIRA supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Article 15- Les Caractéristiques des Compteurs

Le SIRA fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de la consommation déclarée ou mesurée et des prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins annoncés lors de la création du branchement, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du système de comptage. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Article 16 - Protection des compteurs

Le compteur doit être abrité dans un regard avec une trappe accessible et inférieure à 15kg. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. Le regard est réalisé aux frais de l'abonné, soit par toute entreprise de son choix, soit par le SIRA. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par le SIRA.

S'il est situé en domaine privé, il est logé dans des conditions permettant un accès facile aux agents du SIRA. L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur.

A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

Nul ne peut déplacer l'abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du SIRA. Toute mise en conformité est réalisée aux frais du client

Article 17 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Article 18 - Remplacement du système de comptage

Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le SIRA à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération interdite aux usagers
- de chocs extérieurs,

- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.
- en cas de gel ou de détérioration, en l'absence de mise en œuvre de moyens préconisés par le SIRA
- de détérioration du module de radio ou télé relevé du compteur,

Article 19 - Relevés des compteurs non télérelevés

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

Les abonnés doivent faciliter l'accès au compteur aux agents chargés du contrôle et de l'entretien.

Si ces derniers ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place un avis de second passage ou un formulaire à retourner rempli selon les modalités du document. Si au second passage les agents ne peuvent toujours pas accéder au compteur et que le formulaire n'a pas été retourné rempli, la consommation est provisoirement fixée à celle de l'année précédente ou à la consommation annuelle du périmètre du service. Si au relevé suivant, l'accès au compteur est toujours impossible, l'abonné est mis en demeure par lettre recommandée pour permettre le relevé suivant dans les 8 jours suivant la réception.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'abonné. Si le relevé est toujours impossible, le SIRA peut suspendre l'alimentation en eau de l'abonné, lequel s'expose en outre à la facturation d'une pénalité.

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou abonné absent ou refusant l'accès au lieu), le SIRA peut imposer le déplacement du compteur ou la mise en place d'un système de relevé à distance, aux frais de l'abonné.

En cas de contestation, la révision de la facture ne pourra se faire qu'au travers d'un relevé des index contradictoire effectué par le SIRA. Cette intervention donnera lieu, en cas d'exactitude du montant de la facture, au paiement des frais de déplacement et heures prévus dans les délibérations

Article 20 - Vérification et contrôle des compteurs

Le SIRA pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 21 - Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures comprennent les canalisations d'alimentation en eau après-compteurs et les appareils associés. Selon les risques, le SIRA peut exiger la mise en place d'un dispositif anti-retour. L'absence de ce dispositif, ou sa non-conformité, peut conduire à la fermeture du branchement après mise en demeure.

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Les propriétaires sont seuls responsables de l'entretien et des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes).

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SIRA, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

Article 22 - Appareils interdits

Le SIRA peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, le SIRA peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SIRA lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Article 23 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Lorsque les installations privées sont alimentées par de l'eau provenant de tout prélèvement, puits, forage pour un usage à des fins domestiques, l'abonné doit en faire la déclaration au maire de la commune du lieu de l'installation conformément au modèle de déclaration disponible sur le site internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ainsi que sur le site service-public.fr (document cerfa 13837*02).

Si les eaux utilisées proviennent d'une installation de récupération des eaux de pluie, la déclaration est faite selon les modalités prévues dans le règlement de service assainissement.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure est formellement interdite. En cas d'interconnexion, le SIRA procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression des connexions illicites. L'ajout d'un clapet anti-retour entre les installations est donc nécessaire pour empêcher cette interconnexion.

Dans le cas de l'ajout d'un surpresseur, l'usager doit vérifier que l'appareil n'ait aucun impact sur la pression dans les canalisations, publiques ou intérieures.

Les agents de le SIRA nommément désignés ont la possibilité d'accéder aux installations intérieures pour procéder à leur contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

Le SIRA peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que le réseau public. Dans ce cas, si cette autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le SIRA.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEMBLES D'HABITATIONS DESERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RESEAUX PRIVES

Un guide technique a été rédigé à l'attention des aménageurs, lotisseurs ou opérateurs privés qui construisent et posent des réseaux d'eau potable, dans le souci d'améliorer la collaboration de l'ensemble des acteurs qui sont amenés à intervenir sur le territoire du SIRA.

Celui-ci est disponible sur le site internet du SIRA ou sur demande par mail à admin@sira-eau.fr.

Ce document définit les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux eau potable et de leurs raccordements au réseau public. Les règles spécifiées dans le document sont conformes aux règles de l'art et aux dispositions spécifiées dans les normes en vigueur.

Dans le cas de la non application de ces prescriptions, le SIRA se réserve le droit de refuser le raccordement du réseau créé ou rénové au réseau public. Ceci ne saurait engager la responsabilité du SIRA ou de son représentant en cas de dysfonctionnement ultérieur.

Ces règles s'inscrivent dans la perspective de la rétrocession des équipements d'eau potable (cas des ZAC, des permis d'aménager publics voire privés) ou des constructions de réseaux privés (cas des permis de construire générant un linéaire de réseau) pour assurer la qualité de l'eau, l'étanchéité et la pérennité de ces canalisations pour les acquéreurs (syndic, copropriétés...).

CHAPITRE VII - TARIFS

Article 24 - Fixation des tarifs

Le SIRA fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau : toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers.
- des frais d'accès au réseau,
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures,
- de l'usage de prises d'eau dans un cadre exceptionnel,
- d'un déplacement non prévu dans la tarification,
- d'un tarif fuite.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Article 25 - Frais réels répercutés à l'usager

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager,

- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager.

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

Article 26 - Pertes d'eau

Les pertes d'eau dues à des fuites après compteur restent à la charge de l'abonné, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 27 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Par ailleurs, le déplacement des agents de la collectivité, à la demande de l'abonné, pour un problème technique qui n'est pas du ressort de la collectivité, sera facturé à celui-ci.

CHAPITRE VIII - PAIEMENTS

Les tarifs en vigueur, ainsi que le cas échéant, la formule d'indexation sont remis à l'abonné dans le dossier de demande d'abonnement et sur demande auprès de la SIRA.

Article 28 - Paiements généraux

Le paiement des fournitures d'eau s'effectue au moins une fois par an, il comprend l'abonnement fixe auquel s'ajoute la consommation d'eau, basée sur un relevé de compteur ou sur une consommation moyenne de référence.

Le paiement des autres services est dû à la réalisation des prestations : le paiement est fait sur présentation de la facture, présentée par la SIRA sur la base de tarifs fixés par délibérations.

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte des eaux usées sont établies par le S.I.R.A en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

L'abonné peut souscrire un contrat de mensualisation pour verser des acomptes mensuels. Toutefois, en cas de rejet de prélèvement de 2 acomptes, cette possibilité ne sera plus offerte à l'abonné et le rythme de facturation applicable par défaut lui sera appliqué. L'abonné pourra demander la remise en place de ces acomptes mensuels l'année suivante.

Article 29 - Ecrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable

L'abonné peut bénéficier d'un dégrèvement sur sa facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites :

- Visibles (robinet, toilettes,)

- ou dues à la négligence ou faute du client (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non-conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur, non-vérification de l'étanchéité du robinet avant compteur...).

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, l'abonné doit en informer le SIRA et lui fournir un descriptif permettant de qualifier, de dater et localiser la réparation de la fuite, ainsi qu'une facture attestant de la réparation effective. Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité à trois fois la consommation normale.

Par consommation normale il faut entendre :

- le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an,
- à défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de trois ans.

Pour les fuites n'ouvrant pas le droit à l'écrêtement, le SIRA peut mettre en place un tarif fuite. Ce tarif couvre les coûts de production de l'eau et les redevances de l'agence de l'eau. Les seuils ou les plafonds, les modalités d'application et le tarif fera l'objet d'une délibération. Des abattements peuvent être consentis sous réserve que la fuite n'ait pas entraîné de rejet dans le réseau d'assainissement.

La remise pourra s'appliquer sur la part assainissement sous réserve que l'abonné puisse justifier auprès de la SIRA : la nature de la fuite, la réparation de celle-ci (facture acquittée d'une entreprise de plomberie ou attestation sur l'honneur de l'abonné de bonne réalisation des travaux avec facture des matériaux à l'appui).

Article 30 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement des factures, l'abonné s'expose à des poursuites légales intentées par le Trésorier Municipal.

En l'absence de contrat d'abonnement retourné signé et de paiement de la facture relative aux frais d'accès, le SIRA procédera à la fermeture de son branchement pour défaut d'abonnement.

Article 31- Remboursements

Lorsqu'un trop payé est constaté en cas de facture surestimée :

- si le trop-perçu ne dépasse pas 25 €, le montant est déduit de la prochaine facture d'eau de l'abonné, ou remboursé sur demande expresse de l'abonné
- si le trop-perçu est supérieur à 25 €, le SIRA effectue automatiquement un remboursement des sommes trop-perçues.

CHAPITRE IX - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 32 - Interruption de la fourniture d'eau

Le SIRA ne peut être tenu responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure, tels que :

- tout événement reconnu comme une catastrophe naturelle
- une rupture imprévisible d'une conduite
- une pollution accidentelle de la ressource
- un acte de malveillance
- une coupure d'électricité
- lutte contre incendie

Dans le cas de travaux liés aux nécessités du service, le SIRA avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis. Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

Article 33 - Modification de la distribution

Le SIRA délivre la pression statique assurée par le réseau de distribution et maintient une pression minimale.

Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du service des eaux de la pression disponible du réseau de distribution publique afin notamment de se doter d'équipement de régulation de pression. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Article 34 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité et le SIRA :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...).
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE X - INFRACTIONS

Article 35 - Infractions, pénalités et poursuites

Indépendamment du droit que le SIRA se réserve par les précédents articles, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de l'exploitation soit par le représentant de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'application de pénalités, dont les montants sont fixés par délibération du comité.

Article 36 - Litiges- voie de recours des usagers

Règlement à l'amiable

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à Monsieur le Président du S.I.R.A à l'adresse suivante : SIRA 321 rue de Londres 62730 Les Attaques

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles, étant précisé qu'il appartient à l'utilisateur d'apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation conformément aux dispositions de l'article 1353 du code civil.

Le SIRA est tenu de produire une réponse à toute demande dans un délai de deux mois. Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par les services du S.I.R.A, dans le cadre d'une contestation, l'utilisateur concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président du S.I.R.A par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande sera examinée par une commission.

Médiation

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable l'abonné peut, dans un délai inférieur à un an à compter de cette réclamation, saisir le Médiateur désigné par le SIRA notamment par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessus ou sur le site Internet du SIRA.

Cette demande de médiation est gratuite. Elle doit être accompagnée du dossier de réclamation préalable, de la décision contestée et d'arguments factuels et juridiques.

Recours contentieux

Les différends d'ordre individuel entre les abonnés et le SIRA relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif. La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 37 - Modalités de communication du règlement

Le paiement par l'abonné de la première facture vaut accuser réception du présent Règlement conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales. Ce règlement pris par délibération du comité du SIRA sera adressé à chaque demande d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SIRA et tenu à disposition sur le site internet.

Des modifications peuvent être apportées par le SIRA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la mise à jour du règlement vaut accuser de réception par l'abonné. Les abonnés pourront user du droit de résiliation. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 38 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 40 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.